

CONSTITUTION

de l'Association Canadienne des Responsables d'Aide Financière aux étudiants
section Universités Québécoises
laquelle est une division de l'Association des Services aux Étudiants des Universités et
des Collèges Canadiens

Article I : NOM

L'organisation porte le nom de l'Association Canadienne des Responsables d'Aide Financière aux étudiants section Universités Québécoises et est désignée dans le présent texte par le terme l'Association.

Article II : OBJECTIFS

Les objets de l'Association sont de :

1. Promouvoir le développement professionnel de ses membres.
2. Favoriser les échanges et la communication entre les responsables des bureaux d'aide financière des établissements universitaires au Québec concernant les différents programmes d'aide financière aux étudiants.
3. Analyser et évaluer les programmes gouvernementaux d'aide financière aux étudiants ainsi que les politiques et procédures en fonction des besoins et du bien-être des étudiants.
4. Effectuer, au besoin, des études en matière d'aide financière aux étudiants.
5. Collaborer avec tous organismes ayant des intérêts communs avec l'Association.

Article III : MEMBRES

- A) Les responsables des bureaux d'aide financières des universités québécoises et leur supérieur immédiat sont admissibles à titre de membre de l'Association.
- B) Aux fins du présent texte, l'Université d'Ottawa est incluse dans la communauté universitaire québécoise.
- C) Chaque université peut être représentée par un maximum de deux membres dont un seul a le droit de vote.

Article IV : OFFICIERS DE L'EXÉCUTIF ET DURÉE DU MANDAT

Les officiers de l'Association comprennent :

- A) *Présidence*
- B) *Vice-présidence, affaires externes*
- C) *Vice -présidence, finances*
- D) *Vice -présidence, affaires internes*

La durée du mandat de chacun des officiers est de deux années, renouvelable une fois. Le titulaire d'un poste peut cependant se présenter pour un autre poste au terme de son mandat.

Les élections se tiennent au début de la réunion du printemps et les officiers nouvellement élus assument immédiatement leurs fonctions.

Modification AG du 8 octobre 2009

Article V : COMITÉS

- 1. Des comités ad hoc peuvent être créés au besoin par l'exécutif.

Article VI : RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS

- 1. Président

Le Président :

- A) Coordonne les activités de l'Association.
- B) Préside les réunions de l'Association et de l'exécutif.

- C) Est le porte-parole officiel de l'Association ou délègue tout membre à cet effet.
 - D) Détermine l'ordre du jour des réunions de l'exécutif.
2. Vice-président

Le Vice-président :

- A) Assume les fonctions du Président en son absence.
- B) Assume les fonctions du secrétaire en son absence.
- C) Assure le suivi des différents comités et dossiers et en fait rapport à l'Exécutif.
- D) Est responsable de la logistique des réunions.

3. Trésorier

Le Trésorier :

- A) Effectue les transactions financières et tient à jour les registres comptables de l'Association.
- B) Dresse annuellement un bilan de l'état de la situation financière de l'Association et en informe les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

4. Secrétaire

Le Secrétaire :

- A) Rédige les comptes rendus des réunions de l'Association et de l'Exécutif.
- B) Transmet aux membres les comptes rendus des réunions de l'Association.
- C) Conserve les comptes rendus, les documents et la correspondance.
- D) Transmet aux membres les avis de convocations aux réunions.
- E) Établit et assure le maintien du réseau de communication de l'Association.

Article VII : RÉUNIONS

1. Réunions des membres

L'Association doit tenir au moins deux réunions par année dont l'une est l'assemblée générale.

2. Réunion de l'Exécutif

Les officiers de l'Association se rencontrent au besoin sur convocation du Président.

Article VIII : VACANCE

1. Si le poste de Président devient vacant, il incombe au Vice-président d'assumer ses responsabilités jusqu'à la fin du mandat.
2. Si le poste de Vice-président, de Secrétaire ou de Trésorier devient vacant, le Président nomme un autre membre de l'Association pour assumer le remplacement jusqu'à la fin du mandat ou délègue aux autres membres de l'exécutif les fonctions et responsabilités du poste vacant jusqu'à la fin du mandat.

Article IX : COTISATIONS

Le montant de cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article X : STATUTS

L'assemblée générale a l'autorité d'adopter et de modifier ses statuts.